

## Arrêt

**n° 301 188 du 8 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA**  
**Rue de Livourne, 66/2**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 27 décembre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Les 5 et 7 avril 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en application de l'art. 74/20 § 1er » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « dans le cadre de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante, [elle] [a] produit une annexe 32 datée du 30.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garante du nom de [B.S.L.] ([...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe et des informations prises auprès de la commune de Bruxelles que la composition de ménage est fausse/falsifiée. Dès lors tous les documents portant la même fausse adresse sont également faux/falsifiés. De plus, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur (à savoir [H.I.S.]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Les 13, 18, 20 et 27 avril 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mai 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motifs de fait :

*À l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 30.09.2022 et valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.S.L.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe et des informations prises auprès de la commune de 1000 Bruxelles que la composition de ménage est fausse/falsifiée. Dès lors tous les documents portant la même fausse adresse sont également faux/falsifiés. De plus, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la présumée garante ne travaille pas pour l'employeur (à savoir [H.I.S.]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.*

*Dans le cadre de son droit d'être entendue, l'intéressée réfute, par l'intermédiaire de son avocat (cf courrier du 20.04.2023), être l'auteur [sic] de la fraude et se déclare plutôt victime. Quand bien même cela aurait été le cas, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » ([CCE,] n°285 386 du 27 février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande sont authentiques et la référence à l'erreur invincible n'est donc pas pertinente.*

*Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 datée du 27.04.2023 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

*Quant au fait que « l'intéressée ne justifie d'aucun antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) », c'est le moins que l'on puisse attendre de toute personne admise sur le territoire belge.*

*Concernant l'interruption de son parcours académique (y compris les deux témoignages produits par deux professeurs de la Haute Ecole EPHEC), celle-ci est imputable à l'intéressée dès lors que celle-ci a produit de faux documents pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour.*

*Il est à noter qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi*

*une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Aussi, le simple fait d'avoir forgé des relations privées en Belgique et de s'y être intégrée économiquement et socialement, ne pourrait empêcher la prise d'une mesure d'éloignement à l'égard de l'intéressée étant donné qu'elle a produit de faux documents pour renouveler son titre de séjour.*

*L'intéressée, qui est arrivée sur le territoire belge en octobre 2021, ne démontre pas dans le cadre de son droit d'être entendue qu'elle aurait perdu toutes attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire.*

*Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est refusée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11e ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus ce jour.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu [sic] il [sic] n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine.*

*En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision [...] ».*

1.7 Le 3 mai 2023, le conseil de la partie requérante a transmis, de nouveau, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32).

## **2. Question préalable**

2.1 Lors de l'audience du 10 janvier 2024, la partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt actuel au recours, dès lors que la partie requérante ne dépose pas la preuve de son inscription pour l'année académique 2023-2024.

La partie requérante réplique qu'elle est inscrite pour l'année académique 2023-2024 mais n'en a pas la preuve.

2.2 À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir

la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la première décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En outre, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt s'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir, un ordre de quitter le territoire.

2.3 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.2 Dans une première branche, intitulée « [d]e la violation des articles 2 et 3 de la [loi 29 juillet 1991] », elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [s]ur un plan tout à fait formel, il est assez aisé de comprendre les motivations de fait et de droit de l'administration. Mais l'obligation de motivation va beaucoup plus loin que la simple indication dans l'acte des motifs de fait et de droit. Au regard de ce qu'il précède, il existe de bonnes raisons de penser que la décision querellée ne répond pas au prescrit de [la loi du 29 juillet 1991]. En effet, la motivation doit porter sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles. En l'espèce, il est reproché à la [partie requérante] d'avoir produit une prise en charge fautive ou falsifiée en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. Or, il se trouve que la [partie requérante] clame son innocence et indique être étrangère à la fraude. Dans son droit à être entendu [*sic*], la [partie requérante] exprime sa bonne foi et indique être étrangère à la fraude dont-elle [*sic*] ignorait, elle indique avoir porté plainte contre les auteurs de la fraude. C'est dès lors totalement surprenant de comprendre le raisonnement de l'administration qui punit la [partie requérante] pour un acte dont-il [*sic*] n'est pas établi qu'elle est l'auteure et pour lequel une plainte a été déposée [*sic*] et dont le résultat des enquêtes n'est pas connu. Dès lors qu'il n'est pas légalement établi que la [partie requérante] est l'auteure de la fraude, la motivation en cause paraît inadéquate et ne respecte dès lors [la loi du 29 juillet 1991] ; Par ailleurs, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire basé sur l'article 7, 13° [lire : 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°] de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'indiquer que cette décision n'est pas légalement admissible. En effet, [la partie défenderesse] prends [*sic*] un ordre de quitter le territoire du 28 avril 2028 [lire : 2023], sur le motif pris de ce que la [partie requérante] fait l'objet d'un refus de renouvellement [*sic*] du même jour [*sic*]. Partant, [la partie défenderesse] base sa décision sur une première décision encore susceptible de recours, et qui en tout état de cause, n'a pas acquis autorité de choses [*sic*] jugées [*sic*]. Il serait légalement admissible que l'article 7,13° [lire : 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°] ne s'applique que lorsque la décision d'annulation est devenue définitive et a acquis autorité de choses [*sic*] jugées [*sic*]. Il s'en suit [*sic*] que la

décision attaquée heurte la [loi du 29 juillet 1991] n'est pas fondée sur des faits légalement admissible [sic], outre son absence d'adéquation. Partant, le moyen invoqué doit être déclaré fondé ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « de la violation du principe *Audi alteram partem* », elle soutient, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, dans la correspondance du 20 avril 2023, la [partie requérante] déclarait ceci : [...] [.] Il ressort de la décision de refus de renouvellement que l'administration ne prend pas en compte cet argument et n'explique pas pourquoi elle n'en tient pas compte. Le courrier de la [partie requérante] a été envoyée [sic] le 20 AVRIL 2023. Dans ce courrier, elle sollicitait de reconsidérer sa nouvelle prise en charge et lui accordé [sic] un délai supplémentaire jusqu'au 01 mai 2023 pour la produire. [La partie requérante] prit sa décision le 28 avril sans aucune allusion à cet argument. Partant, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe *Audi alteram partem*. Dans une décision récente n° 283.996 du 30 janvier 2023, le [Conseil] réaffirma l'obligation pour l'administration de répondre à tous les arguments invoqué [sic] par l'étudiant et le cas échéant, décliner les raisons pour lesquels [sic] un argument ne peut pas être pris en compte. La partie défenderesse ne peut pas prétendre comme elle le fait, que la [partie requérante] a exercé son droit à être entendu [sic] alors qu'elle n'a pas répondu à tous les arguments. Partant, le moyen doit être déclaré fondé ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « [d]e la violation du principe de proportionnalité », elle allègue qu' « [a]ttendu que le principe de proportionnalité est un principe fondamental du droit administratif qui exige que les mesures prises par une autorité administrative soient proportionnées aux objectifs poursuivis [sic]. [L]e refus de renouvellement de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne sont pas proportionnés à la situation et aux faits qui sont reprochés à la [partie requérante]. Les conséquences de ces mesures sont disproportionnées par rapport à la gravité de la violation alléguée de la loi, dès lors qu'il n'est pas établi que la [partie requérante] est l'auteur de la fraude et que les enquêtes subséquent [sic] à la plainte n'aboutiront que plus tard à identifier les véritables responsables. Il convient par ailleurs de noter que le principe de proportionnalité doit être appliqué de manière contextuelle et au cas par cas, afin de vérifier si les décisions de l'administration sont proportionnées. Dans le cadre de son droit à être entendu [sic], la [partie requérante] a communiqué à la partie défenderesse un sorte [sic] nombre de documents desquels il ressort que :

- Lors de son année académique 2022-2022, la [partie requérante] a réussi son année académique avec 50 crédits sur 60 ;
- Lors du premier semestre de l'année en cours, la [partie requérante] a réussi 22 crédits sur 35 ;
- Les témoignages des enseignants disent d'elle qu'elle est travailleuse, toujours présente, et surtout qu'elle mérite une seconde chance en vue de poursuivre sa formation dans le pays.

Il ressort donc de ces éléments subjectifs que la [partie requérante] ne s'est pas servie de son visa d'étudiants [sic] à des fins migratoires, mais qu'elle a à cœur de poursuivre effectivement ces études. Dans ces circonstances, les décisions de refus de renouvellement et d'ordre de quitter le territoire s'avèrent disproportionnées. Que partant, le moyen doit être déclaré fondé ».

3.5 Dans une quatrième branche, intitulée « [d]e la violation des article 3 de la [CEDH] », elle fait des considérations théoriques.

## 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le **reste du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [à] l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 30.09.2022 et valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.S.L.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe et des informations prises auprès de la commune de 1000 Bruxelles que la composition de ménage est fausse/falsifiée. Dès lors tous les documents portant la même fausse adresse sont également faux/falsifiés. De plus, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la présumée garante ne travaille pas pour l'employeur (à savoir [H.I.S.] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.3 S'agissant des informations fournies par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, la première décision attaquée motive que « [d]ans le cadre de son droit d'être entendue, l'intéressée réfute, par l'intermédiaire de son avocat (cf courrier du 20.04.2023), être l'auteur [sic] de la fraude et se déclare plutôt victime. Quand bien même cela aurait été le cas, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » ([CCE,] n°285 386 du 27 février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande sont authentiques et la référence à l'erreur invincible n'est donc pas pertinente. Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 datée du 27.04.2023 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut

être écarté. Quant au fait que « l'intéressée ne justifie d'aucun antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) », c'est le moins que l'on puisse attendre de toute personne admise sur le territoire belge. Concernant l'interruption de son parcours académique (y compris les deux témoignages produits par deux professeurs de la Haute Ecole EPHEC), celle-ci est imputable à l'intéressée dès lors que celle-ci a produit de faux documents pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour », motivation qui n'est pas valablement critiquée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose qu'elle a fait valoir dans son « droit à être entendu [sic] » qu'elle n'est pas l'auteur des documents falsifiés, qu'elle est de bonne foi et qu'une plainte a été déposée. Or, ce faisant, elle ne conteste pas la motivation de la première décision attaquée selon laquelle la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que « [d]ans le cadre de son droit à être entendu [sic], la [partie requérante] a communiqué à la partie défenderesse un sorte [sic] nombre de documents desquels il ressort que :

- Lors de son année académique 2022-2022, la [partie requérante] a réussi son année académique avec 50 crédits sur 60 ;
- Lors du premier semestre de l'année en cours, la [partie requérante] a réussi 22 crédits sur 35 ;
- Les témoignages des enseignants disent d'elle qu'elle est travailleuse, toujours présente, et surtout qu'elle mérite une seconde chance en vue de poursuivre sa formation dans le pays.

Il ressort donc de ces éléments subjectifs que la [partie requérante] ne s'est pas servie de son visa d'étudiants [sic] à des fins migratoires, mais qu'elle a à cœur de poursuivre effectivement ces études », le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé que « [c]oncernant l'interruption de son parcours académique (y compris les deux témoignages produits par deux professeurs de la Haute Ecole EPHEC), celle-ci est imputable à l'intéressée dès lors que celle-ci a produit de faux documents pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour ». Cette motivation n'est pas critiquée par la partie requérante.

4.3 S'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise des décisions attaquées. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante le 12 octobre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

En outre, les 5 et 7 avril 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en application de l'art. 74/20 § 1er » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « dans le cadre

de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante, [elle] [a] produit une annexe 32 datée du 30.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garante du nom de [B.S.L.] (...). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe et des informations prises auprès de la commune de Bruxelles que la composition de ménage est fautive/falsifiée. Dès lors tous les documents portant la même fautive adresse sont également faux/falsifiés. De plus, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur (à savoir [H.I.S.] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fautive adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

Les 13, 18, 20 et 27 avril 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue. Ainsi, le 13 avril 2023, elle a demandé un délai pour pouvoir déposer une « nouvelle prise en charge » et a annexé ses résultats académiques. Le 18 avril 2023, elle a transmis deux témoignages. Le 20 avril 2023, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse un long texte détaillé, visant à expliquer sa bonne foi, le fait qu'elle n'avait pas connaissance du caractère frauduleux des documents déposés à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de son séjour, le fait qu'elle soit une victime, et le fait qu'elle a porté plainte à la police, mettant en avant son profil personnel et demandant un délai pour déposer un nouvel engagement de prise en charge. Par courriel du 27 avril 2023, la partie requérante a transféré à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge. Par courriel du 3 mai 2023, le conseil de la partie requérante en a fait de même.

Dès lors, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu que la partie requérante lui produise « une nouvelle prise en charge », cet argument manque en fait. En effet, la partie requérante elle-même a transmis, par courriel du 27 avril 2023, à la partie défenderesse un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) signé par [M.B.B.E.] le 27 avril 2023. Il s'agit du même document que celui transmis par le conseil de la partie requérante par courriel du 3 mai 2023.

Enfin, la première décision attaquée précise au sujet de ce document que « [p]ar ailleurs, la nouvelle annexe 32 datée du 27.04.2023 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté », sans que ce motif ne soit contesté par la partie requérante.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

4.4 Enfin, s'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, la partie requérante ne démontre pas, au vu des développements qui précèdent, que ce principe aurait été violé.

4.5.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...];

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.5.2 En l'espèce, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]a demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus ce jour ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, si la partie requérante fait valoir que « [la partie défenderesse] prends [sic] un ordre de quitter le territoire du 28 avril 2028 [lire : 2023], sur le motif pris de ce que la [partie requérante] fait l'objet d'un refus de renouvellement [sic] du même jours [sic]. Partant, [la partie défenderesse] base sa décision sur une première décision encore susceptible de recours, et qui en tout état de cause, n'a pas acquis autorité de choses [sic] jugées [sic]. Il serait légalement admissible que l'article 7,13<sup>o</sup> [lire : 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>] ne s'applique que lorsque la décision d'annulation est devenue définitive et a acquis autorité de choses [sic] jugées [sic] », le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que le recours introduit à l'encontre de la première décision attaquée est examiné dans le cadre du présent arrêt et que la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'exécution forcée de la seconde décision attaquée.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT